

/DE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°88-399 du 4 Octobre 1988

Portant attributions, organisation et  
fonctionnement du Ministère du Commerce,  
de l'Artisanat et du Tourisme.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance N°75-21 du 14 Mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères ;
- VU le Décret N°84-501 du 17 Décembre 1984 portant attributions, Organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme ;
- SUR Décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 22 Juin 1988 ;

SECRET :

### TITRE I

#### MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er.-Le Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme a pour mission la mise en oeuvre de la politique nationale en matière commerciale, artisanale et touristique définie par le Parti et l'Etat.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer l'organisation, le fonctionnement, le développement et le contrôle des Secteurs commercial, artisanal et touristiques ;

.../...

- d'assurer la représentation et la défense des intérêts de l'Etat au sein de divers organismes internationaux à vocation commerciale, artisanale et touristique auxquels a adhéré ou adhérera la République Populaire du Bénin ;

- d'assurer la mobilisation et l'organisation des artisans en groupements coopératifs ;

- d'assurer le développement du tourisme de masse ;
- d'améliorer la gestion des hôtels, des restaurants ;
- de promouvoir le développement de l'hôtellerie.

ARTICLE 2.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est le premier responsable de l'exécution des décisions et instructions des Instances Politiques et du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

ARTICLE 3.- Au Ministre sont directement rattachées toutes les Directions Techniques, les Directions des Etablissements Publics à caractère administratif, ainsi que les Directions Générales des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques relevant de son Autorité.

ARTICLE 4.- Les Directeurs des Services Techniques et les Directeurs Généraux des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle sont d'office Conseillers Techniques du Ministre chacun dans sa branche et dans son secteur.

ARTICLE 5.- Le Ministre est l'ordonnateur du Budget du Ministère.

## T I T R E   I I

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

ARTICLE 6.- Pour accomplir sa mission, le Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme dispose :

- d'une Direction Générale du Ministère ;
- d'une Direction des Etudes et de la Planification ;

.../...

- d'une Direction des Affaires Financières et Administratives ;
- d'un Attaché aux Relations Publiques ;
- d'un Attaché de Presse ;
- d'un Secrétariat Particulier ;
- d'un Secrétariat Administratif ;
- des Directions Techniques ;
- des Etablissements Publics à caractère administratif ;
- des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle.

## S E C T I O N        A

### DU CABINET

### CHAPITRE I

#### DE LA DIRECTION GENERALE DU MINISTERE

ARTICLE 7..- La Direction Générale du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargée sous l'autorité du Ministre, de la Coordination des affaires du Ministère, en même temps qu'elle centralise toutes les activités des Directions Techniques, des Etablissements Publics à caractère administratif rattachés au Ministère ainsi que celles des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques placés sous la tutelle du Ministère.

Elle assiste le Ministre dans la mise en oeuvre de la politique de l'Etat en matière commerciale, artisanale et touristique.

A ce titre, la Direction Générale :

- centralise et ventile le courrier ;
- rédige tous les documents et met en forme les instructions du Ministre ;
- expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre sur les instructions du Ministre chargé de l'intérim.

ARTICLE 8..- Le Directeur Général du Ministère est un cadre politiquement engagé dans le mouvement révolutionnaire actuel, ouvert d'esprit, patriote, dynamique et compétent.

.../...

Il ne prend et ne fait prendre aucune décision importante sans s'en référer à un Comité ou à un groupe de travail tant au niveau du Ministère qu'à celui des Directions et Organismes qui y sont rattachés.

Le Directeur Général du Ministère peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint.

## CHAPITRE II

### DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

ARTICLE 9. - La Direction des Etudes et de la Planification est chargée de l'étude et de la programmation de l'action concrète de toutes les Directions Techniques, des Organismes, des Entreprises Publiques et Semi-Publiques relevant du Ministère sur la base des objectifs fixés par les Instances Politiques et le Conseil Exécutif National ou son Comité Permanent.

ARTICLE 10. - La Direction des Etudes et de la Planification est le correspondant de l'organe national de planification au niveau du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de la fixation, en collaboration avec les Directions Techniques, Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques relevant du Ministère, des objectifs quantitatifs et qualitatifs sectoriels, ainsi que <sup>de</sup> la détermination des moyens structurels, organisationnels, matériels ; humains et financiers propres à la réalisation de ces objectifs ;

- de l'inventaire et de la centralisation des moyens matériels, humains et financiers et de leur répartition judicieuse conformément aux objectifs fixés aux différentes Directions Techniques, Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle ;

- de la coordination et du contrôle de l'exécution des projets inscrits au Plan d'Etat relevant du Ministère, ainsi que de l'information régulière de l'organe national de planification de l'évolution de ces projets ;

.../...

- de la préparation des bilans d'exécution du Plan d'Etat et des tranches annuelles sectorielles selon une méthodologie unifiée définie par l'organe national de planification ;

- de la collecte des statistiques de base et de la réalisation d'enquêtes sectorielles sous le contrôle technique et avec le concours de l'organe national chargé de la statistique dans le cadre d'un programme de travail établi chaque année par le Conseil National de la Statistique ;

- de la gestion de la coopération technique au niveau sectoriel ;

- de l'audit des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle.

Le Directeur des Etudes et de la Planification représente le Ministère au sein du Comité National de la Planification.

ARTICLE 11. - La Direction des Etudes et de la Planification comprend :

- le service de la Programmation et du Contrôle ;
- le service de la Documentation et de la Statistique ;
- le service de la Coopération Technique ;
- le service de l'Audit Interne.

### CHAPITRE III

#### DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 12. - La Direction des Affaires Financières et Administratives est l'instrument d'exécution du Budget du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'administration financière, de la gestion et de l'utilisation du personnel de tous les services du Ministère ;

- de la centralisation des besoins matériels de tous les services ainsi que des achats et de leur répartition ;

- de la gestion du stock de matériel et des fournitures ;

- de l'élaboration du projet de budget du Ministère en collaboration avec la Direction des Etudes et de la Planification les Directions Techniques et les Etablissements Publics relevant directement du Ministère.

.../...

ARTICLE 13.- En ce qui concerne les achats de matériels et de fournitures les décisions doivent être prises après avis d'un Comité ou d'un Groupe de travail constitué au niveau du Ministère et après approbation du Ministre.

ARTICLE 14.- La Direction des Affaires Financières et Administratives comprend :

- le service des Affaires Financières ;
- le service des Affaires Administratives.

#### CHAPITRE IV

##### DE L'ATTACHE AUX RELATIONS PUBLIQUES

ARTICLE 15.- L'Attaché aux Relations Publiques du Ministre est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre ;
- de l'organisation des audiences en relation avec le Secrétariat Particulier ;
- de l'organisation des missions et voyages du Ministre ;
- de l'organisation des réceptions officielles ;
- du protocole au niveau du Ministère ;
- de toutes missions à lui confiées par le Ministre.

ARTICLE 16.- L'Attaché aux Relations Publiques est nommé par Arrêté du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE 17.- L'Attaché aux Relations Publiques ne doit, en aucun cas, intervenir dans le fonctionnement des Services, Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques relevant du Ministère.

#### CHAPITRE V

##### DE L'ATTACHE DE PRESSE

ARTICLE 18.- L'Attaché de Presse du Ministre a pour mission :

- d'organiser les conférences de presse au niveau du Ministère ;
- de rédiger les communiqués de presse ;
- de préparer à l'attention du Ministre, des fiches quotidiennes d'information et des revues de presse régulières ;
- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité internationale ;

- d'assister aux audiences officielles du Ministre ;
- d'informer les organes de presse sur les activités du Ministre par le biais des services compétents du Ministère chargé de l'information.

ARTICLE 19.- L'Attaché de Presse est nommé par Arrêté du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

#### CHAPITRE VI

##### DU SECRETARIAT PARTICULIER

ARTICLE 20.- Le Secrétariat Particulier est chargé :

- de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et/ou secret ;
- de la frappe des discours et des communiqués ainsi que de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

ARTICLE 21.- Le Secrétaire Particulier est nommé par Arrêté du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

#### CHAPITRE VII

##### DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF

ARTICLE 22.- Le Secrétariat Administratif est chargé :

- de l'enregistrement du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Directeur Général du Ministère ;
- de la ventilation du courrier conformément aux instructions du Directeur Général du Ministère ;
- de la réception et de l'envoi des messages téléphonés ;
- de la préparation du courrier départ à la signature du Ministre ou du Directeur Général du Ministère ;
- de toutes autres tâches de Secrétariat à lui confiées par le Directeur Général du Ministère.

ARTICLE 23.- Le Secrétariat Administratif est placé sous l'autorité du Directeur Général du Ministère.



SECTION B  
DES DIRECTIONS TECHNIQUES

CHAPITRE VIII  
DE LA DIRECTION DU COMMERCE EXTERIEUR

ARTICLE 24.- La Direction du Commerce Extérieur est chargée :

- d'assurer la gestion des relations commerciales bilatérales de la République Populaire du Bénin ;
- d'élaborer la réglementation nationale du Commerce Extérieur et de veiller à son application ;
- d'étudier et de résoudre toutes les questions relatives à la délivrance des documents d'importation aux opérateurs économiques ;
- de participer aux travaux de la Commission Nationale de fixation des Barèmes des Prix des Produits d'Exportation ;
- d'élaborer dans le cadre du Plan d'Etat, les projets de programmes annuels et pluriannuels d'importation et de contrôler leur exécution ;
- de participer aux négociations commerciales bilatérales des accords commerciaux ;
- de participer à la réalisation des interventions économiques de l'Etat dans le cadre de la Commission Technique des Investissements ;
- de suivre les problèmes de change et la politique du crédit eu égard à leurs répercussions sur la vente des produits béninois à l'étranger.

ARTICLE 25.- La Direction du Commerce Extérieur comprend :

- le service de la Réglementation et des Echanges ;
- le Service des Relations Commerciales Internationales ;
- le service des Statistiques.

CHAPITRE IX  
DE LA DIRECTION DU COMMERCE INTERIEUR

ARTICLE 26.- La Direction du Commerce Intérieur est chargée :

.../...



- d'animer et d'harmoniser les activités des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et des Coopératives qui interviennent dans la satisfaction des besoins de la population ;

- de suivre la demande nationale en tous produits, équipement et services et plus particulièrement en biens de première nécessité ;

- d'organiser et de promouvoir le développement d'un secteur coopératif dynamique ;

- d'effectuer toutes recherches appropriées visant à rationaliser l'organisation des circuits de distribution, des professions commerciales et de services ;

- de suivre les problèmes relatifs à la commercialisation des produits agricoles ;

- d'informer et de conseiller les organisations et les milieux professionnels sur tous les problèmes à caractère commercial ;

- d'élaborer et d'appliquer la législation commerciale et les mesures de politique commerciale qui visent à adapter l'appareil du commerce aux exigences de l'économie nationale ;

- de contrôler l'exécution des prescriptions en matière de commerce.

ARTICLE 27. - La Direction du Commerce Intérieur comprend :

- Le Service de la Réglementation et du Contrôle du Commerce Intérieur ;
- Le Service de l'Assistance à la Commercialisation des Produits Industriels ;
- Le Service de l'Assistance à la Commercialisation des Produits Agricoles.

#### CHAPITRE X

#### DE LA DIRECTION DES PRIX

ARTICLE 28. - La Direction des Prix est chargée :

- d'assurer le respect des textes à caractère législatif et réglementaire relatifs au système de prix en vigueur ;

- de suivre les problèmes relatifs au contrôle des prix et stocks ;

.../...

- d'initier et de superviser les actions relatives aux contrôles des prix et stocks sur toute l'étendue du territoire national en collaboration étroite avec les Directions Provinciales du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et les Structures Nationales intéressées

- de recueillir en collaboration avec les services publics compétents, les informations d'ordre économique, financier et comptable nécessaires pour appréhender les problèmes afférents à la connaissance des coûts et des prix tant sur le marché national que sur le marché extérieur ;

- d'assurer la répression des infractions à la réglementation concernant les prix, la publication des prix, la mise en oeuvre de la politique des prix.

- d'assurer le Secrétariat du Comité National des Prix.

ARTICLE 29.- La Direction des Prix comprend :

- le service de l'Homologation des Prix ;
- le service du Contrôle des Prix ;
- le service du Contentieux et de la Réglementation.

## CHAPITRE XI

### DE LA DIRECTION DE LA QUALITE ET DES INSTRUMENTS DE MESURE

ARTICLE 30.- La Direction de la Qualité et les Instruments de mesure est chargée :

- de l'exercice de la métrologie légale et de la vérification de la qualité ;

- des études et essais en vue de l'approbation de modèles d'instruments présentés par les constructeurs ou importateurs et soumis à la réglementation ;

- de la vérification primitive des instruments neufs ou rajustés ;

- de la vérification périodique des instruments de services ;

- de la surveillance de ces instruments en vue d'assurer leur usage correct et loyal ;

- du jaugeage des récipients-mesures servant pour le stockage et le transport routier et ferroviaire des hydrocarbures, huiles, vins et alcools ;

.../...

- des expertises diverses en vue de l'arbitrage de tout conflit concernant un procédé de mesurage, un instrument de mesure et une quantité mesurée ;
- du contrôle métrologique des produits pré-emballés et de la qualification des produits industriels ;
- du développement des techniques en matière de métrologie et d'essais ;
- de la réglementation des procédures ;
- du contrôle de la qualité des produits importés ;
- des vérifications sur les produits, les dates limites de consommation ;
- des enquêtes sur les marchés en collaboration avec la Direction des Prix.
- de la promotion de la normalisation dans l'industrie et le Commerce.

ARTICLE 31.- La Direction de la Qualité et des Instruments de Mesure comprend :

- le service Technique Central ;
- le service du Matériel et des Prestations ;
- le service de la Réglementation et du Contentieux
- le service du Contrôle, de la Qualité Industrielle et de la Normalisation.

## CHAPITRE XII

### DE LA DIRECTION DE L'ARTISANAT

ARTICLE 32.- La Direction de l'Artisanat est chargée :

- de l'élaboration et du contrôle de l'application de la réglementation en matière d'artisanat ;
- de l'organisation des artisans en groupements professionnels et coopératifs ;
- de l'encadrement et du suivi des activités des groupements d'artisans, des Ateliers-Pilotes Artisanaut et des Centres Artisanaut ;
- de la délivrance des cartes professionnelles d'artisans et des certificats d'authenticité pour l'exploitation des produits artisanaut ;
- de la réalisation des enquêtes socio-économiques sur le secteur artisanal et de la tenue du répertoire des métiers ;

- d'apporter une assistance de tout genre aux groupements d'artisans, Ateliers-Pilotes Artisanaux et Centres Artisanaux pour la recherche de solution à leurs problèmes d'approvisionnement en matières premières, d'équipement, de formation, de débouchés, de crédits, d'amélioration de la qualité et de la diversification de la production ;

- d'assurer le secrétariat du Comité National Permanent de l'Artisanat.

ARTICLE 33.- La Direction de l'Artisanat comprend :

- le service de la Promotion de l'Artisanat ;
- le service de l'Enregistrement et de la Réglementation ;
- le service des Etudes et de la Formation.

### CHAPITRE XIII

#### DE LA DIRECTION DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE

ARTICLE 34.- La Direction du Tourisme et de l'Hôtellerie est chargée :

- de la définition et de l'application de la réglementation en matière de tourisme et d'hôtellerie ;

- de la coordination et de l'orientation de toutes les actions menées par les secteurs public et privé dans les domaines du tourisme et de l'hôtellerie ;

- de la mise en oeuvre des plans de développement touristiques et hôteliers ;

- de l'organisation et de la mise en oeuvre, en liaison avec les Ministères intéressés de toute action tendant à la protection de la nature, à la conservation et à la mise en valeur des ressources touristiques et des attraits naturels (réserves, parcs nationaux et autres sites) ainsi que du patrimoine historique, culturel, artisanal et artistique ;

- de la législation en matière touristique et hôtelière et de son application ;

- de la classification des hôtels et de l'homologation de leur loyer ;

- de l'étude de toutes demandes d'autorisation d'implantation et d'exploitation des infrastructures hôtelières et touristiques émanant de tierces personnes physiques ou morales ;

.../...

SECTION C

DES STRUCTURES DECENTRALISEES DU MINISTERE DU COMMERCE  
DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

CHAPITRE XIV

DES DIRECTIONS PROVINCIALES DU COMMERCE DE L'ARTISANAT  
ET DU TOURISME

ARTICLE 36.- Au niveau de la Province, il est créé une Direction Provinciale du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme placée sous l'autorité d'un Directeur Provincial du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme qui relève du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE 37.- La Direction Provinciale qui réalise au niveau de la Province l'intégration de toutes les activités dans les domaines du Commerce, de l'Artisanat, du Tourisme et de l'hôtellerie est chargée :

- de la coordination, du contrôle et du suivi des activités commerciales, artisanales, touristiques et hôtelières ;
- de la promotion des activités coopératives dans les domaines du Commerce, de l'Artisanat, du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- du contrôle des instruments de mesure et de la qualité des produits ;
- du contrôle de la distribution dans les normes requises des produits de première nécessité ;
- de l'étude générale sur l'évolution et le fonctionnement de l'appareil commercial, artisanal, touristique et hôtelier de la Province.

ARTICLE 38.- Le Directeur Provincial du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est le Conseiller Technique du Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province, Préfet de Province, dans les domaines du Commerce, de l'Artisanat, du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

ARTICLE 39.- La Direction Provinciale du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme comprend :

.../...

- le service du Commerce ;
- le service de l'Artisanat et du Tourisme ;
- le service des statistiques et de la documentation
- le service des affaires financières et administratives.

SECTION D

DES ORGANISMES - ENTREPRISES PUBLIQUES  
ET SEMI-PUBLIQUES

CHAPITRE XV

DES ETABLISSEMENTS PUBLICS SOUS CONTROLE DIRECT DU MINISTERE

I°- LE CENTRE BENINOIS DU COMMERCE EXTERIEUR

ARTICLE 40°- Le Centre Béninois du Commerce Extérieur a pour mission d'assurer la promotion et le développement du commerce extérieur de la République Populaire du Bénin.

A ce titre, il est chargé :

- de promouvoir et de développer les échanges commerciaux entre la République Populaire du Bénin et les autres pays ;
- d'étudier les produits et les marchés potentiels pour l'exportation et l'importation de la République Populaire du Bénin ;
- de favoriser les initiatives visant à améliorer l'organisation du commerce, du crédit, de l'assurance et des services ;
- de suggérer toutes les mesures propres à rationaliser le Commerce, stimuler les exportations, diversifier les sources d'importation et améliorer les conditions de leur réalisation ;
- d'assurer les études de marché, l'information commerciale et économique des producteurs, des commerçants et des organismes professionnels en vue de développer les exportations et <sup>de</sup>tenir les pouvoirs publics informés des avis des professionnels sur les problèmes du commerce, au plan intérieur et extérieur ;

.../...

- de coordonner la participation de la République Populaire du Bénin aux foires et expositions à l'étranger et de favoriser la tenue de ce genre de manifestations sur le territoire national ;

- de servir de liaison entre les différents opérateurs économiques béninois et leurs partenaires étrangers ;

- d'oeuvrer à la diversification des partenaires commerciaux tant à l'exportation qu'à l'importation en encourageant le renforcement des échanges de la République Populaire du Bénin avec le reste du monde ;

- de prospector et d'inventorier toutes les institutions nationales et internationales susceptibles d'aider le Centre Béninois du Commerce Extérieur dans sa mission commerciale, en l'occurrence les organismes et instituts de promotion commerciale, d'information, de documentation d'une part, et d'autre part, les organismes de financement de la promotion commerciale en établissant avec lesdits organismes toutes formes de coopération efficace ;

- de suivre pour le compte des opérateurs économiques, toutes les négociations d'arrangements commerciaux et financiers entre la République Populaire du Bénin et tout autre pays ;

- d'être en relation étroite avec les Centres de promotion du Commerce Extérieur des autres pays.

Article 41 : Le Centre Béninois du Commerce Extérieur comprend :

- Le Service de l'Information et de la Formation ;
- Le Service des Etudes, de la Planification et de la Prospective ;
- Le Service de la Promotion et de l'Assistance ;
- Le Service Administratif et Financier ;
- Les Cellules Spécialisées.

## II - LE CENTRE DE PROMOTION DE L'ARTISANAT

Article 42 : Le Centre de Promotion de l'Artisanat a pour objet, de favoriser la commercialisation des produits de l'artisanat tant sur le marché intérieur qu'extérieur, de permettre une amélioration de la qualification technique des artisans, d'améliorer les conditions d'approvisionnement et de favoriser l'auto-organisation du secteur.



A ce titre, il est chargé :

- d'aider à la révalorisation du patrimoine artisanal et au développement de toutes les formes d'artisanat,
- de servir d'intermédiaire entre les artisans et la clientèle potentielle ;
- d'oeuvrer à l'amélioration et à l'uniformisation des méthodes de travail ;
- de mettre en oeuvre, en collaboration avec la Direction de l'Artisanat, la politique de formation et de perfectionnement des artisans par la recherche de techniques nouvelles de production et de nouvelles formes d'objets en vue de leur adaptation à l'art contemporain ;
- de favoriser la commercialisation des produits de l'artisanat tant sur le marché intérieur qu'à l'extérieur ;
- de permettre l'amélioration de la qualification technique et administrative des artisans ;
- d'améliorer les conditions d'approvisionnement en matières premières et en matières consommables ;
- de favoriser l'auto-organisation du secteur qui, à terme, doit déboucher sur la création des chambres de métiers.

ARTICLE 43. - Le Centre de Promotion de l'Artisanat comprend :

- le Service Commercial
- le Service Technique
- le Service de l'Animation des Groupements
- le Service Administratif et financier.

ARTICLE 44. - Le détail des attributions et de l'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement de ces Etablissements Publics sont précisés dans leurs Statuts et Règlements Intérieurs respectifs.

.../...

## CHAPITRE XVI

### Des Organismes - Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle

Article 45 : Les Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous la tutelle du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont les suivants :

- Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers (SONACOP) ;
- Société Béninoise des Matériaux de construction (SOBEMAC)
- Agence Mixte de Voyages (AMV) ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB).

Article 46 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle sont ceux prévus par leurs Statuts respectifs.

Article 47 : Sont également placés sous la tutelle du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, les Comités et Commissions Nationaux ci-après :

- Comité National des Prix ;
- Comité National des Foires et Expositions ;
- Comité National Permanent de l'Artisanat ;
- ~~Comission~~ **Commission** Nationale de la CNUCED et de la Convention ACP - CEE ;
- Commission Nationale des Barèmes des Prix des Produits Agricoles ;
- Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;
- Commission du Contrôle des Importations et des Exportations.

.../...

T I T R E III

Dispositions Diverses

Article 48.- Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Session du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent sur Proposition du Ministre.

En cas de besoin, le Directeur peut être assisté d'un Adjoint.

Article 49.- Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sur proposition du Directeur.

Article 50.- Le Nombre de Services composant chaque Direction n'est pas limitatif.

En cas de nécessité, le Ministre peut créer d'autres Services.

Article 51.- les modalités d'application du présent décret sont fixés par arrêté du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 52.- le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures ~~contraires~~ notamment celles du décret N°84-501 du 17 Décembre 1984, sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 4 Octobre 1988

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE  
L'ARTISANAT ET DU TOURISME,



Girigissou GADO

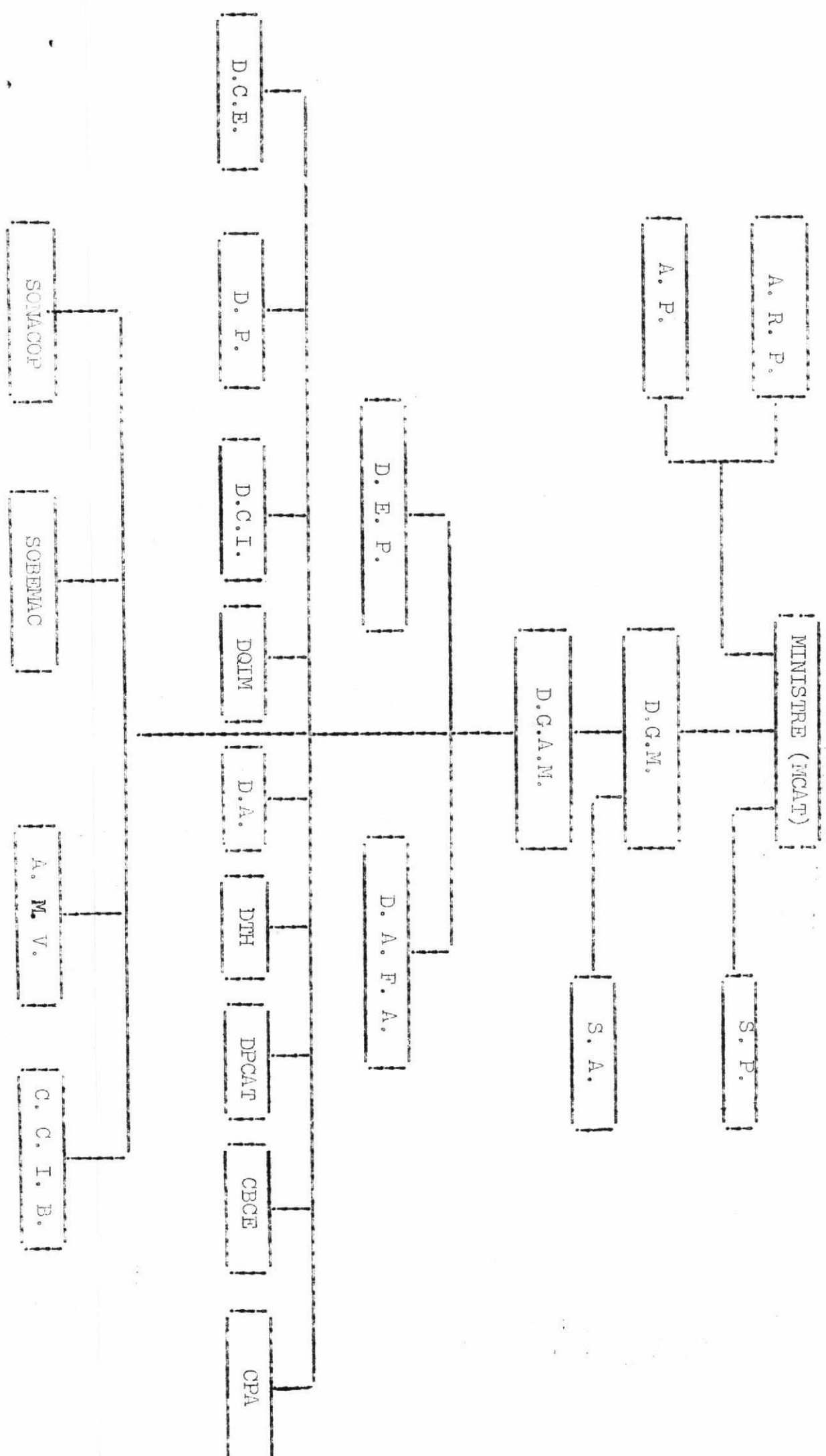
LE MINISTRE DES FINANCES



Justin GNIDEHOU  
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 SA/CC 4 ANR 4 CPC 2 PPC 2 SGCEN 4 MCAT- ET  
DIRECTIONS 25 MF 4 AUTRES MINISTERES 15 SPC 2 BN DAN 4  
UNB FASJEP 4 DP DLC INSAE 6 IGE ET SES SECTIONS 3 DCCT ONEPI 6  
GDE CHANC. 3 DB DCOF SOLDE 6 DTCP 2 DI 2 BCP 1 JORPB 1.-

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME



L E G E N D E S

MCAT : MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME  
S P : SECRETARIAT PARTICULIER  
ARP : ATTACHE AUX RELATIONS PUBLIQUES  
A P : ATTACHE DE PRESSE  
DGM : DIRECTION GENERALE DU MINISTERE  
DGAM : DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU MINISTERE  
S A : SECRETARIAT ADMINISTRATIF  
DEP : DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION  
DAFA : DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES  
DCE : DIRECTION DU COMMERCE EXTERIEUR  
D P : DIRECTION DES PRIX  
DCI : DIRECTION DU COMMERCE INTERIEUR  
DQIM : DIRECTION DE LA QUALITE ET DES INSTRUMENTS DE MESURE  
D A : DIRECTION DE L'ARTISANAT  
DTH : DIRECTION DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE  
DPCAT : DIRECTIONS PROVINCIALES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME  
CBCE : CENTRE BENINOIS DU COMMERCE EXTERIEUR  
CPA : CENTRE DE PROMOTION DE L'ARTISANAT  
SONACOP : SOCIETE NATIONALE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS PETROLIERS  
SOBEMAC : SOCIETE BENINOISE DES MATERIEUX DE CONSTRUCTION  
AMV : AGENCE MIXTE DE VOYAGES  
CCIB : CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU BENIN